



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 48 82 54 20 / mail : erp-smsb@mairie-champigny94.fr

Publié le
19 JUIN 2024

ARRETE

Objet : Autorisation de Construire, d'Aménager et de Modifier un Etablissement Recevant du Public au titre de l'article L. 122-3 à du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour l'école maternelle/CLME/restauration Jeanne Vacher située 89 rue de Musselburgh à Champigny-sur-Marne.
Etablissement Recevant du Public de type R N de 4^{ème} catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n° AT 094017 24N0014 présentée par Monsieur Laurent JEANNE, Maire, concernant le remplacement du SSI et le remplacement des portes de recoupement de l'école maternelle, CLME et restauration Jeanne Vacher située 89 rue de Musselburgh à Champigny-sur-Marne.

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité lors de sa réunion en date du 27 mai 2024 en matière de sécurité incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1: DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 24N0014 sont autorisés, sous réserve de l'application de la réglementation citée et de la réalisation des prescriptions suivantes :

- 1 Installer le SSI conformément aux dispositions de l'article MS 53 §2.
- 2 Faire réaliser une mission de coordination SSI dans le cadre du remplacement du SSI conformément à la norme NFS 61-931 § 5.3.1.
- 3 Faire réaliser l'installation du système de détection incendie par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée, conformément aux dispositions de l'article MS 58 §2.
- 4 Asservir la fermeture des portes d'accès aux cages d'escaliers protégés ainsi que celles de recoupement des circulations au déclenchement du processus d'alarme conformément aux dispositions des articles R 15 §2 et R 16.
- 5 Assurer la maintenance et les vérifications du SSI conformément aux dispositions de l'article MS 73 et selon les protocoles d'essais figurant dans la norme NFS 61-933.
- 6 Assurer la surveillance du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme de type 2a pendant les heures d'exploitation de l'établissement, par du personnel permanent et qualifié, conformément aux dispositions de l'article MS 66.
Dans le cas où cette surveillance serait réalisée à partir d'un report de l'alarme restreinte, ce report doit être limité à une distance permettant au personnel de surveillance de se rendre rapidement au tableau de signalisation afin d'être en mesure d'exploiter l'alarme restreinte.
- 7 Etablir des consignes précises fixant la mission à remplir par le personnel en cas d'incendie, en particulier :
 - L'appel des sapeurs-pompiers ;
 - L'évacuation des occupants et du personnel ;
 - Les premières dispositions à prendre pour faciliter l'intervention rapide des sapeurs-pompiers.
- 8 S'assurer que les travaux prévus n'apportent aucune gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN 13.
- 9 S'assurer du concours, pendant les travaux, d'organismes ou de personnes agréés par le ministre de l'Intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R. 143-34 et R. 143-37 du Code de la construction et de l'habitation. Les procès-verbaux ou comptes rendus de vérification seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité.

ARTICLE 2 : DIT que le registre de Sécurité devra être tenu à jour et que les rapports de vérifications réglementaires y seront annexés.

ARTICLE 3 : DIT que la délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, le **19 JUIN 2024**


Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.